



**BASSIN VERSANT
DU GAPEAU**

SYNDICAT MIXTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU
COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL

**SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL
DU VENDREDI 29 JUIN 2018
À 10H30**

Date de la convocation : Le 22 JUIN 2018

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 15

Présents : 9

Pouvoirs : 1

Absents excusés : 5

Nombre des voix du S.M.B.V.G (mécanisme de représentation substitution au 1^{er} janvier 2018): 26

MEMBRES	VOIX
Métropole Toulon Provence Méditerranée	13
<i>Hyères</i>	<i>10</i>
<i>La Crau</i>	<i>3</i>
Communauté de communes Vallée du Gapeau	5
<i>Solliès-Pont</i>	<i>1</i>
<i>Solliès-Toucas</i>	<i>1</i>
<i>Belgentier</i>	<i>1</i>
<i>Solliès-Ville</i>	<i>1</i>
<i>La Farlède</i>	<i>1</i>
Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures	3
<i>Cuers</i>	<i>1</i>
<i>Pierrefeu-du-var</i>	<i>1</i>
<i>Collabrières</i>	<i>1</i>
Communauté de communes Cœur du var	3
<i>Puget ville</i>	<i>1</i>
<i>Pignans</i>	<i>1</i>
<i>Carnoules</i>	<i>1</i>
Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume	1
<i>Signes</i>	<i>1</i>
Communauté d'agglomération Provence Verte	1
<i>Méounes</i>	<i>1</i>
Total	26

L'an deux mille dix-huit le vingt-neuf juin à 10 heures 30, les délégués désignés par les Communes membres, se sont réunis au siège du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau fixé par les statuts de ce dernier, sur convocation qui leur a été adressée le vingt-deux juin deux mille dix-huit par le Président du Syndicat Mixte.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Messieurs Patrick MARTINELLI - CCMPM

Michel ARMANDI - CCMPM



Jacques TENAILLON - CCMPM
Gérard PUVEREL - CCVG
Monsieur ROSTIN MAGNIN - CCVG
Roger ANOT - CCVG
Thierry DUPONT- CCVG
Joseph FABRIS - CASSB
Paul PELLEGRINO - CCCV

Pouvoirs :

Madame Catherine DURAND – TPM à Patrick MARTINELLI

Absents excusés :

Madame Isabelle MONFORT - Hyères
Monsieur Alain BADOUR - Solliès-ville
Monsieur Robert MICHEL – Pignans
Monsieur Philippe DROUHOT - Méounes les Montrieux
Monsieur Claude ARIELLO - Carnoules

Monsieur L'HENAFF était présent (conseiller technique) pour représenter la ville D'HYERES sans pouvoir de vote

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Gérard PUVEREL, à l'unanimité : 12 voix POUR (9 + 3)

SMBVG 15-2018 : Décision modificative N°1 sur le budget Du Syndicat Mixte Bassin Versant du Gapeau :

Afin de prévoir les crédits nécessaires au paiement à la société du Canal de Provence des travaux d'entretien des berges du Gapeau ainsi que le remboursement par la Métropole TPM.

Il convient d'effectuer l'ouverture de crédits suivante :

Sur la section de fonctionnement :

- Au compte recettes Cpte 74748 (chap 74) :
Participation + 148 560.56€
- Au compte Dépenses Cpte 61521 (chap 011) :
Entretien de terrain + 148 560.56€

LE COMITE SYNDICAL
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 12 voix POUR (9 + 3)

DECIDE

D'EFFECTUER l'ouverture de crédit suivante :

Sur la section de fonctionnement :

- Au compte recettes Cpte 74748 (chap 74) :
Participation + 148 560.56€
- Au compte Dépenses Cpte 61521 (chap 011) :
Entretien de terrain + 148 560.56€

Fait à PIERREFEU-DU-VAR et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme,

LE PRÉSIDENT



**BASSIN VERSANT
DU GAPEAU**

SYNDICAT MIXTE

DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU
Patrick MARTINELLI



SMBVG 16-2018 : Attribution d'indemnités au trésorier du syndicat intérimaire

Monsieur le Président explique,

Le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 relatif aux conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents des services extérieurs de l'Etat, ainsi qu'un arrêté du 16 décembre 1983, fixent les conditions d'attribution d'indemnités par les Collectivités, au bénéfice des comptables du Trésor.

Sur la base de ces documents, et au regard des prestations réellement effectuées par le trésorier du Syndicat Mixte, il est ainsi possible d'octroyer à Monsieur PONSARD Thierry, receveur municipal, assurant l'intérim :

- une indemnité pour la confection des documents budgétaires
- une indemnité de conseil, au titre des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable apportées par le comptable de la Ville ; cette indemnité est calculée par application d'une grille tarifaire à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires (hors opérations d'ordre) des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois dernières années, tous budgets confondus.

Il est par ailleurs précisé que la décision de verser ces indemnités est prise en début de mandat de l'assemblée nouvellement élue, et en cas de changement du trésorier.

LE COMITE SYNDICAL
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 12 voix POUR (9 + 3)

DECIDE du principe de l'attribution, au bénéfice de Monsieur PONSARD Thierry, Trésorier intérimaire du Syndicat Mixte, de l'indemnité de confection des documents budgétaires et de l'indemnité de conseil, conformément aux tarifs en vigueur et correspondant à la période de remplacement.

PRECISE que les montants correspondant à ce dispositif seront réglés chaque année à l'intéressé, sur présentation d'un état détaillé faisant apparaître les modalités de calcul desdites indemnités.

PREND l'engagement d'inscrire cette dépense lors du vote de chaque budget du syndicat, à l'article D.6225 « Indemnités au comptable et aux régisseurs ».

Fait à PIERREFEU-DU-VAR et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme,

LE PRÉSIDENT
DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU
Patrick MARTINELLI



**SMBVG 17-2018 : Mise en place d'un compte épargne temps
(CET)**

Monsieur le Président explique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du CT en date du 19 avril 2018,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du Compte Epargne Temps dans la collectivité,

Principe :

Le compte épargne-temps (CET) permet, à la demande des agents titulaires et contractuels, à temps complet ou non complet, employés de manière continue depuis au moins une année dans la collectivité, d'accumuler des droits à congés rémunérés (congés annuels, ARTT, repos compensateurs) dans la limite de 60 jours. Les stagiaires sont exclus de ce dispositif. Les agents doivent néanmoins prendre effectivement 20 jours au moins de congés annuels par an.

Une délibération détermine, après consultation du CT, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion du CET ainsi que les modalités d'utilisation par l'agent.

Date d'entrée en vigueur du dispositif dans la collectivité : 1^{er} janvier 2018
Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent au plus tard le 15 janvier de l'année n+1

Une information annuelle de chaque agent sur ses droits épargnés et utilisés doit être effectuée par la collectivité.

Date d'information aux agents : 31 janvier de l'année n +1

Les jours concernés sont :



- congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20,
 - jours RTT
- L'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service et après avoir soldé l'ensemble des jours de congés annuels et RTT de l'année

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Dans la mesure où le texte impose de prendre 20 jours de congés par an au minimum, les jours de congés annuels peuvent être épargnés dans la limite **de 7 jours** pour un temps plein et sera proratisé en fonction du temps de travail.

Les jours de RTT peuvent, quant à eux, être épargnés dans leur totalité. La valeur du jour mis dans le CET sera de 7 H pour tous les agents de la collectivité.

(Exemple : un agent qui travaille 7 h 30 par jour et qui souhaite utiliser son CET pour bénéficier de 3 jours de congés (22 h 30), devra poser 3 jours de CET (21 h) et 1 h 30 de congé ou d'heure supplémentaire).

Il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

La collectivité n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Le transfert du CET en cas de mutation d'un agent n'est pas autorisé.

LE COMITE SYNDICAL
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 12 voix POUR (9 + 3)

ADOpte le dispositif relatif au Compte Epargne Temps comme décrit ci-dessus.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme,

LE PRÉSIDENT
DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU
Patrick MARTINELLI



N°SMBVG 18-2018 : Dispositions générales du Régime Indemnitaire par filière

Monsieur le Président indique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée

VU le décret n° 2003-799, modifié, et l'arrêté du 25 août 2003 modifié, relatifs à l'indemnité spécifique de service

VU le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux

VU le décret n° 2009-1558 et l'arrêté du 15 décembre 2009, relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire par filière,

Il est demandé au comité syndical d'adopter les dispositions suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

le régime sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité, selon les règles ci-après :

➤ **Calcul d'un crédit global**

Sauf mode de calcul spécifique prévu ci-après, les montants individuels versés aux agents dans le cadre des indemnités instaurées par la présente délibération se feront dans la limite d'un crédit global correspondant à la formule suivante : *Taux moyen annuel (le cas échéant affecté d'un coefficient) x nombre de bénéficiaires*

Conformément à la jurisprudence, en cas d'agent seul bénéficiaire de son grade le crédit global pourra être calculé sur la base du taux individuel maximum.

➤ **Critères pris en compte pour l'attribution du montant individuel**

Le montant individuel sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite et le respect des conditions prévues par la présente délibération.

Il sera tenu compte :

- de la manière de servir de l'agent évaluée au regard de rapport d'entretien annuel d'évaluation et/ou selon les critères suivants :

- implication dans la politique de la commune,
- disponibilité au regard des missions
- qualité du service rendu
- comportement général

➤ de la nature de l'emploi occupé :

- niveau de responsabilité
- animation d'une équipe/taille de l'équipe à encadrer
- sujétions particulières liées au poste
- charges de travail/missions ponctuelles

➤ **Modalités de versement**

Le montant de l'attribution individuelle de chaque prime sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps non complet ou temps partiel). Sauf dispositions contraires ou expresses prévus aux articles suivants, les montants relatifs au régime indemnitaire seront versés mensuellement

➤ **Modulation du régime indemnitaire du fait des absences**

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption.

Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pris en application du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et des articles 7 et 9 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires.

Les agents placés en congés de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce congé.

➤ **Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

Peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative les agents relevant des cadres d'emplois de :

- Technicien territorial

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.



**BASSIN VERSANT
DU GAPEAU**

SYNDICAT MIXTE

**LE COMITE SYNDICAL
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 12 voix POUR (9 + 3)**

ADOpte le dispositif les dispositions générales du Régime indemnitaire par filière comme décrit ci-dessus.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme,

**LE PRÉSIDENT
DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU
Patrick MARTINELLI**



N°SMBVG 19-2018 : Demande de subvention pour l'étude d'élaboration d'un programme complémentaire d'entretien et de renaturation des affluents du bassin versant du Gapeau

Monsieur le Président explique,

Vu l'arrêté du 3 février 2014 portant création du syndicat mixte du bassin versant du gapeau. L'entretien des cours d'eau et de la ripisylve est une des missions du syndicat mixte.

Vu la stratégie du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (sage) du bassin versant du gapeau voté par la commission locale de l'eau. Une ambition forte est donnée pour rétablir le bon fonctionnement naturel des cours d'eau à travers notamment l'entretien de la ripisylve.

Un entretien raisonné de la ripisylve permet d'améliorer le bon fonctionnement des cours d'eau. La forêt alluviale joue un rôle important en tant que corridor écologique, dans le maintien des berges, dans la filtration des polluants et dans le maintien des écoulements.

C'est pourquoi, le syndicat mixte mène depuis 2016 un programme pluriannuel de travaux d'entretien, de restauration et de mise en valeur, prioritairement sur les 15 masses d'eau du bassin versant du Gapeau ciblées dans le SDAGE. 180km sont concernés. L'objectif est de favoriser le maintien et le retour à un bon état des cours d'eau.

Le bassin versant du Gapeau draine un réseau hydrographique important avec 350 km de cours d'eau permanents et 850km de cours d'eau temporaires.

Aussi, les acteurs locaux souhaitent compléter l'intervention d'entretien et de renaturation sur d'autres affluents du bassin versant. 54 km supplémentaires sont concernés.

Une étude pour élaborer un programme complémentaire d'entretien et de renaturation est nécessaire.

Il est demandé au comité syndical :

D'autoriser le président à solliciter toute aide financière relative à l'étude d'élaboration d'un programme complémentaire d'entretien et de renaturation des affluents du bassin versant du Gapeau.

D'autoriser le président à signer tout document relatif aux demandes de subvention faites dans le cadre de l'étude d'élaboration d'un programme complémentaire d'entretien et de renaturation des affluents du bassin versant du Gapeau.

LE COMITE SYNDICAL
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 12 voix POUR (9 + 3)

- **D'AUTORISER** le Président à solliciter toute aide financière relative à l'étude d'élaboration d'un programme complémentaire d'entretien et de renaturation des affluents du bassin versant du Gapeau.
- **D'AUTORISER** le président à signer tout document relatif aux demandes de subvention faites dans le cadre de l'étude d'élaboration d'un programme complémentaire d'entretien et de renaturation des affluents du bassin versant du Gapeau.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme,

LE PRÉSIDENT
DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU
Patrick MARTINELLI